Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 284 812 du 14 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de séjour pour motifs médicaux et des ordres de quitter le territoire subséquents, pris le 4 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. BLELTI *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, octroyée sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Les deuxième et troisième actes litigieux consistent en deux ordres de quitter le territoire pris sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 8, 9*ter* ,13, § 3, et

62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la disponibilité des soins requis par l'état de santé du requérant au pays d'origine, elles font notamment valoir, en substance, qu'en renvoyant au rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, lequel se réfère à deux sites internet, le premier acte litigieux est motivé par référence, sans rencontrer les conditions d'admissibilité d'une telle motivation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document* […] *auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991* […]. *Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif* […]. *Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui* […], *ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif* […]. *Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible* […]. *Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même.*

Elle peut être antérieure […] *mais elle ne peut en principe être postérieure* […]. *Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.2. En l'espèce, le premier acte entrepris est fondé sur un avis médical, établi le 3 mai 2021 par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, sur la base des éléments médicaux, produits par les parties requérantes. Par ailleurs, les conclusions de l'avis médical précité sont reprises dans la motivation du premier acte querellé, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance des requérants simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

Toutefois, l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, ne satisfait pas aux exigences de l'obligation de motivation des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité des soins requis au pays d'origine. A cet égard, le médecin-conseil se réfère, notamment, à des informations provenant de deux sites internet qu'il réfère en note de bas de page.

Or, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

S'agissant, en particulier, de la référence au site « http://medicament-dz.com/Medicaments/Details/beurolal-100-mg-comprimes-secables-boite-de-20 », la page consultée par le fonctionnaire médecin consiste en diverses cases intitulées « Informations générales », « Prix », « Principe actif et classification » et « Fabrication ». Au vu du contenu de ce site internet auquel le

fonctionnaire médecin se réfère, le Conseil observe que la mention figurant dans l'avis de celui-ci ne consiste ni en la reproduction d'extraits, ni en un résumé desdits documents, mais plutôt en un exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tirée de l'examen de cette page. Cette motivation de l'avis de ce dernier, par référence aux informations issues du site internet susmentionné, ne répond donc pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux et des suivis requis (dans le même sens : C.E., 6 février 2020, n° 246.984).

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces sites internet, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis (voir en ce sens C.E. 246 984).

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

3.3. L'argumentation développée, à cet égard, par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle *« Quant à la double motivation par référence, en ce qui concerne le renvoi dans l'acte attaqué à l'avis du médecin conseil, force est de constater que la partie défenderesse indique, à tout le moins en substance, dans la décision attaquée les motifs pour lesquels la prolongation du titre de séjour est refusée. Pour rappel, la motivation par référence d'un acte administratif est celle qui ne contient pas de motivation dans l'acte attaqué et qui se contente de se référer à un autre acte. Or, en l'espèce, l'acte attaqué contient une motivation propre dès lors qu'il énonce les motifs du rapport du médecin. De plus, la partie défenderesse entend noter que le rapport du médecin conseil était joint à l'acte attaqué lors de sa notification. Quant au fait que ce rapport fasse référence à des informations issues de sites internet, c'est à tort que la partie requérante affirme que l'avis médical comporte une motivation par référence à ces sites. En effet, l'avis médical comprend une motivation propre relative à la disponibilité des soins et du suivi. Lorsque le médecin renvoie aux sites internet, il ne s'agit pas d'une motivation par référence mais d'une motivation renvoyant à des sources. En ce qui concerne la disponibilité du traitement requis, l'avis du médecin fonctionnaire est adéquatement motivé par l'indication du traitement nécessaire à la partie requérante, la mention que ce traitement est disponible au pays d'origine, ainsi que la liste des sources utilisées, dont une copie se trouve dans le dossier administratif.*
En l'espèce, l'avis médical contient une motivation propre, relative à la disponibilité du traitement, qui se trouve dans l'instrumentum ; cette motivation ne constitue dès lors pas une motivation "par référence" et ne doit pas remplir les conditions propres à celle-ci. En tout état de cause, à supposer qu'il s'agisse d'une motivation par référence, les conditions sont rencontrées puisque le médecin conseil résume le contenu des sources utilisées », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, non seulement la motivation de la première décision litigieuse consiste clairement en une motivation par double référence, cette dernière étant motivée par référence à l'avis du médecin fonctionnaire, lequel est lui-même motivé par référence aux informations tirées de sites internet, mais il n'appert pas de l'avis du médecin fonctionnaire que les extraits pertinents des pages de ces sites, sur base desquels est fondé ledit avis, soient reproduits ni résumés dans l'avis médical, pas plus qu'ils n'y sont annexés.

Tout au plus, l'avis du médecin fonctionnaire consiste plutôt en une conclusion, qualifiée de raisonnement, que ce dernier a tirée de l'examen des pages internet consultées, ce qui, au vu de ce qui a été exposé *supra*, ne répond pas aux exigences d'admissibilité d'une motivation par double référence.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2022, la partie défenderesse réitère à titre principal qu'elle « considère que sous peine de violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que le renvoi aux informations provenant de sites internet constitue une motivation par référence. En effet, il ressort de l'avis médical auquel se réfère le premier acte attaqué, qu'il comprend une motivation propre relative à la disponibilité des soins et du suivi. Lorsque le médecin renvoie à un ou plusieurs sites internet, il ne s'agit pas d'une motivation par référence mais d'une motivation renvoyant à des sources. En décidant le contraire, il serait porté atteinte à la notion de motivation par référence. A titre subsidiaire, à supposer qu'il s'agisse effectivement d'une motivation par référence, il convient de constater que dans son ordonnance, Votre Conseil donne à l'obligation de motivation formelle une portée qu'elle n'a pas. En effet, en ce qui

concerne la disponibilité du traitement requis, l'avis du médecin fonctionnaire (auquel la partie défenderesse renvoie) est adéquatement motivé par l'indication du traitement et suivi nécessaires à la partie requérante, la mention que ce traitement et ce suivi sont disponibles au pays d'origine, ainsi que le résumé du site qui en attestent qui ne peut être assimilée à une simple conclusion tirée par le médecin conseil ».

4.2. Force est de constater qu'il a déjà été répondu dans l'ordonnance susvisée du 20 septembre 2022 au principal grief que la partie défenderesse adresse au Conseil dans sa demande à être entendue. Quant à l'argumentation subsidiaire retenue, selon laquelle le Conseil donne à l'obligation de motivation formelle une portée qu'elle n'a pas, force est de constater que la « conclusion » indiquée dans l'avis médical par le médecin fonctionnaire, à savoir « […] ; * Phénobarbital, médicament équivalent à Primidone est disponible en Algérie », ne peut être qualifiée de résumé comme le soutient la partie défenderesse et répondre ainsi aux exigences d'admissibilité d'une motivation par double référence dès lors qu'il ne ressort effectivement pas du site mentionné comme source, à savoir http://medicament-dz.com/Medicaments/Details/beurolal -100-mg-comprimes-secables-boite-de-20, que l'équivalent du médicament Phénobarbital soit disponible actuellement en Algérie ; il s'agit tout au plus d'une fiche informative sur ce médicament qui date par ailleurs de 2016. Il convient donc de constater que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la disponibilité de ce médicament en se référant à une source qui n'en atteste pas. Il convient donc de confirmer les motifs de l'ordonnance du 20 septembre 2022.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans cette mesure, fondé, en sorte qu'il convient d'annuler le premier acte attaqué.

6. Le premier acte entrepris étant annulé, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. du présent arrêt, redevient pendante. Les deuxième et troisième actes attaqués n'étant pas compatibles avec une telle demande pendante et redevenue recevable, il s'impose de les annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour pour motifs médicaux et les ordres de quitter le territoire subséquents, pris le 4 mai 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS